



TS004(GC)v04

Le processus de certification des Cosmétiques Ecologiques et Biologiques ECOCERT Greenlife

Référentiel en vigueur disponible sur <http://cosmetiques.ecocert.com> ou transmis sur simple demande.



Sommaire

I. Dans quel cas s'engager ?	3
II. Les différentes étapes du processus de certification	3
A. Revue de la demande.....	4
B. L'engagement	4
C. Revue documentaire	5
D. Audit initial d'habilitation	5
E. Traitement du dossier et décision de certification	5
F. Surveillance.....	6
Schéma récapitulatif des étapes du Processus de certification.....	7
III. Plan de contrôle et analyse de risque	8
IV. Plan de correction et sanctions.....	8
A. Ecart mineurs.....	9
B. Ecart majeurs.....	9
V. Recours et réclamations.....	10
A. Recours	10
B. Réclamations	10
VI. Report d'activité	10
VII. Fin de contrat.....	11
VIII. Quelques définitions de certification	11

Votre démarche de certification auprès d'ECOCERT Greenlife est une démarche volontaire. ECOCERT Greenlife tient à s'inscrire en partenaire en vous offrant un accompagnement de qualité tout au long du processus.

Le rôle d'ECOCERT Greenlife est de vérifier, via le processus de certification, si les produits cosmétiques fabriqués et/ou distribués et soumis à la certification remplissent les exigences du référentiel.

I. Dans quel cas s'engager ?

Activités	Obligation d'engagement	Pas d'obligation d'engagement
Distributeur / Donneur d'ordre	Vous êtes détenteur de marque ou responsable de la mise sur le marché.	Vous êtes simple distributeur : Vous vendez des produits d'autres marques et vous n'êtes pas responsable de la mise sur le marché.
Fabricant / Sous-traitant (de matières premières ou produits finis)	Vous êtes responsable de la mise sur le marché des produits que vous fabriquez et/ou Vous avez plus de deux donneurs d'ordre engagés auprès d'Ecocert	Vous fabriquez des produits cosmétiques pour le compte d'un donneur d'ordre unique (qui est engagé dans le processus de certification)
Façonnier	Les façonniers n'ont pas d'obligation d'engagement. La prestation de contrôle du façonnier est facturée au donneur d'ordre concerné.	
Cas particuliers complexes (groupe de sociétés, GMS...)	Nous vous invitons à contacter ECOCERT pour avoir des informations sur les obligations d'engagement	

II. Les différentes étapes du processus de certification

La prestation est organisée selon un cycle annuel. Elle conduit, le cas échéant, à l'attribution ou au maintien d'une licence et de certificats vous autorisant à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence à la certification et/ou à Ecocert.



A. Revue de la demande (étapes 1 à 4 du schéma récapitulatif p.7)

Sur votre demande, nous vous envoyons les documents suivants :

- La dernière version du référentiel
- Le Questionnaire de pré-enquête
- Le Processus de certification.

Votre demande est enregistrée auprès de nos services dès réception de ces documents complétés. ECOCERT effectue alors la « revue de la demande ». Celle-ci a pour but de:

- vous informer sur toutes les exigences du référentiel
- vérifier que toutes les informations demandées dans les formulaires sont précisées
- étudier la faisabilité de la certification de vos produits à partir de vos données.

ATTENTION : Le processus de certification ne peut pas être mis en œuvre dans les cas suivants :

- Une non-conformité avérée à la réglementation générale en vigueur relative aux cosmétiques,
- Un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de nos décisions,
- Une situation géographique présentant une impossibilité technique, ou un risque pour les intervenants.

Le service certification, sur la base de vos déclarations, établit un devis annuel personnalisé tenant compte de votre activité spécifique (fabricant, sous traitant, conditionnement, distributeur, etc...) et basé sur l'estimation du temps de travail nécessaire. Ce devis vous est envoyé accompagné des conditions générales de vente dans un délai de 15 jours. Un délai supplémentaire peut être nécessaire dans le cas de dossiers complexes.

B. L'engagement (étape 5 du schéma récapitulatif p.7)

Votre engagement est formalisé par la signature du devis. En signant ce devis, vous vous engagez à respecter les conditions générales de vente et notamment à :

- Accepter les audits prévus dans le plan de contrôle et donner accès à tous sites, locaux, données, procédés, procédures et personnel.
- Vous soumettre à tout audit supplémentaire ou complémentaire (à votre charge), prise d'échantillons, ou autres investigations qu'ECOCERT Greenlife jugera nécessaire, en particulier dans le cas où la conformité des produits est remise en question.
- Communiquer à ECOCERT Greenlife, suffisamment à l'avance :
 - o toute modification de votre système de production, de vos étiquetages ou de votre gamme de produits à certifier.
 - o toute opération de fabrication des produits biologiques réalisée par un tiers (façonnier, sous-traitant) ou par vous-même, si cette opération est effectuée de façon irrégulière,
 - o tout évènement dont vous auriez connaissance qui pourrait affecter la conformité des produits certifiés au référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques.
- Produire et mettre sur le marché les produits faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife uniquement après réception de la licence et des certificats les concernant.

C. Revue documentaire (étapes 6 et 7 du schéma récapitulatif p.7)

Votre dossier est attribué à un chargé d'affaire qui sera votre interlocuteur privilégié. Celui-ci vous envoie les formulaires nécessaires à la préparation de votre audit d'habilitation et spécifiques à votre activité tels que le questionnaire de validation des matières premières destiné aux fournisseurs d'ingrédients d'origine naturelle.

Les ingrédients, formules, projets d'étiquetage, matériaux d'articles de conditionnement, produits de nettoyage et supports de communication faisant référence à ECOCERT doivent être soumis à ECOCERT Greenlife pour validation avant toute utilisation.

Toute déclaration incomplète ou erronée pourra faire l'objet d'une durée d'audit ou de certification supplémentaire et pourra entraîner une majoration de la facturation.

Pour la validation d'une matière première d'origine naturelle, votre fournisseur a la possibilité de nous solliciter directement pour une prestation de vérification. Dans ce cas, les matières premières sont listées sur notre site internet.

D. Audit initial d'habilitation (étapes 8 et 9 du schéma récapitulatif p.7)

Les audits sont réalisés sur tous les sites effectuant des opérations sur des produits concernés par la certification : transformation, conditionnement ECOCERT Greenlife effectue les audits selon un plan de contrôle défini, spécifique à votre activité. (cf III. Plan de contrôle et analyse de risque)

Un auditeur est mandaté pour réaliser votre audit d'habilitation. Dix jours environ avant la date de l'audit, celui-ci vous propose un plan d'audit et vous rappelle les documents à tenir à disposition (par l'envoi d'un avis de passage). Le plan d'audit et ces documents sont déterminés en application des procédures ECOCERT, en fonction notamment de votre rôle dans le processus de développement, fabrication ou distribution des produits, et des tiers intervenant dans ledit processus.

Pendant l'audit, l'auditeur vérifiera la conformité des produits aux critères du référentiel. Lors de la réunion de clôture, un rapport vous est remis pour signature. Il comprend une synthèse des vérifications effectuées et des éventuels écarts constatés. Vous avez la responsabilité de proposer vos actions correctives en précisant les délais de mise en œuvre associés. Ces propositions d'actions doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de certification. Dans le cas contraire, nous vous demanderons de proposer un nouveau plan d'action. Les actions correctives sont généralement formalisées en réunion de clôture de l'audit.

Lors des audits, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués. Ils sont ensuite envoyés anonymement à un de nos laboratoires partenaires pour analyse. Le coût de ces analyses, additionné des frais de gestion, est facturé en sus.

E. Traitement du dossier et décision de certification (étapes 10 à 12 du schéma récapitulatif p.7)

L'auditeur transmet au service certification le rapport d'audit et les actions correctives proposées pour examen par votre chargé d'affaires. Après vérification de la pertinence et de l'exhaustivité du dossier, celui-ci vous transmet les conclusions de sa revue du rapport, incluant les éventuelles sanctions relatives à chaque écart. Ces conclusions peuvent être accompagnées, s'il y a lieu, de résultats d'analyse.

Lorsque cela est nécessaire, et sur validation du responsable certification, le chargé d'affaires présente les écarts au comité de surveillance de la certification pour avis avant l'application d'éventuelles sanctions.

Le chargé d'affaires lève les écarts sur la base des éléments de preuves recueillies (documentaires ou relevées sur site le cas échéant) et le respect de l'application des sanctions.

Dès mise en conformité de votre dossier, une licence et le (ou les) certificat(s) correspondants au(x) produit(s) conforme(s) vous sont envoyés.

F. Surveillance *(étape 13 du schéma récapitulatif p.7)*

Les années suivantes, sur la base de la mise à jour du questionnaire de pré-enquête (Présentation de l'entreprise, liste des produits à certifier, liste des matières premières, liste des sous-traitants et façonniers), ECOCERT Greenlife réactualise votre devis annuel après avoir effectué la revue de la demande. *(étapes 3 et 4)*

Important :

Il est de votre responsabilité d'informer ECOCERT Greenlife de tout changement dans la fabrication, la production, la composition, l'étiquetage des produits, et plus généralement de tout évènement dont vous auriez connaissance et qui soit de nature à affecter la conformité des produits et des pratiques aux exigences (référentiel et documents associés, contrat)

Dans le cadre de la surveillance de la certification, nous mettons en œuvre le plan de contrôle qui consiste en différentes actions d'évaluation : audits approfondis, de suivi, complémentaires, supplémentaires, revue documentaire, prélèvements pour analyse... Les étapes 6 à 12 sont réitérées, dans le cadre de la surveillance de la certification. L'auditeur vérifie sur site la mise en place et l'efficacité des actions correctives définies suite aux écarts précédents.

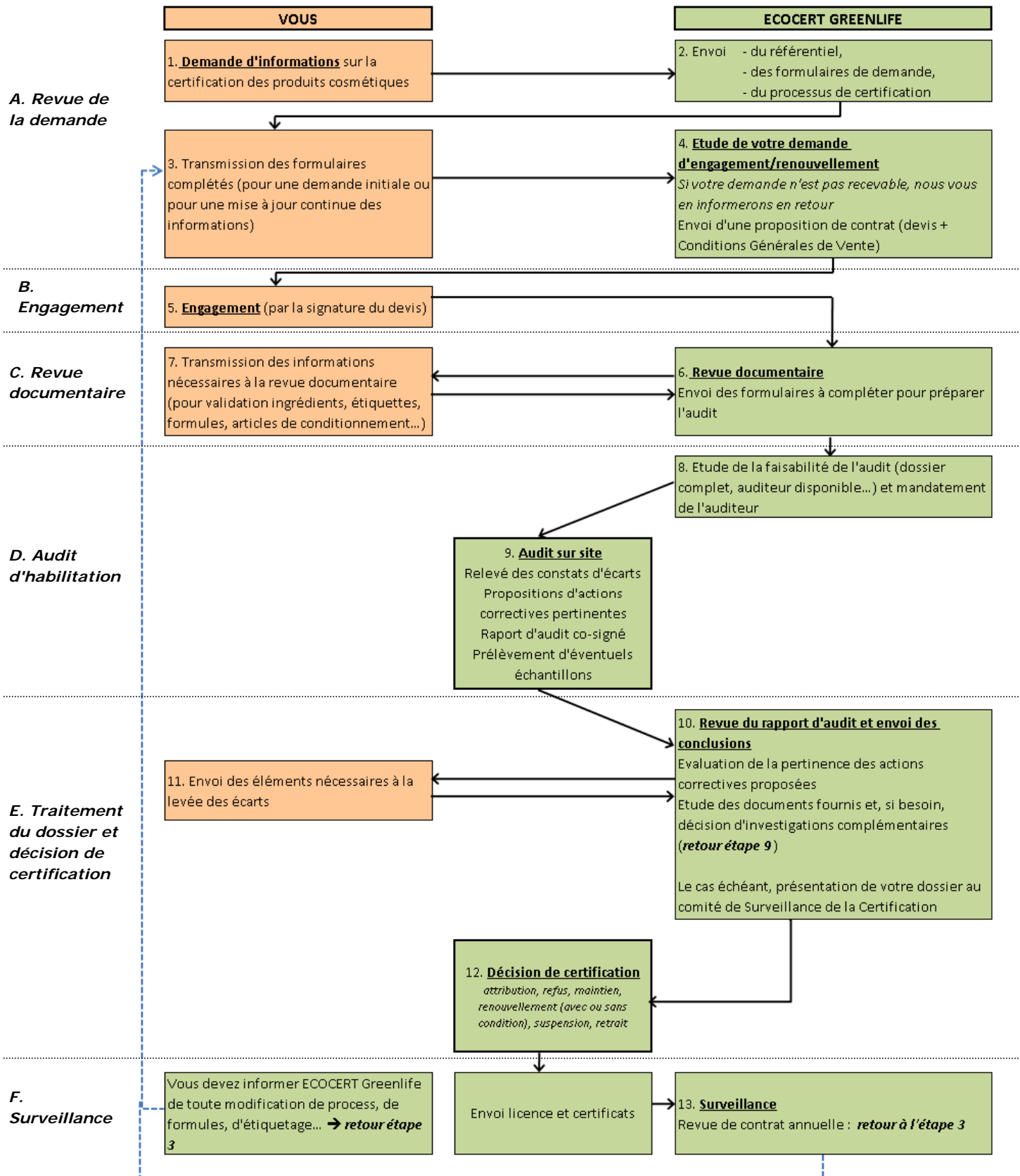
Rappel :

Vous ne pouvez pas fabriquer ou faire fabriquer vos produits tant que vous n'avez pas reçu vos certificats et votre licence. Vous engagez votre responsabilité en le faisant et risquez un déclassement de votre production et un retrait de licence.

De la même façon, vous ne pouvez commercialiser vos produits en faisant référence à la certification (mention sur les produits, site internet, plaquettes, autres supports,...) qu'une fois en possession des certificats des produits en question.

En cas de non respect de ces exigences, nous sommes alors tenus d'informer les autorités compétentes.

Schéma récapitulatif des étapes du Processus de certification



III. Plan de contrôle et analyse de risque

Les entités distributrices, n'effectuant pas d'opération de production, sont auditées une fois par an.

Les entités effectuant des opérations de production (hors façonniers) sont auditées deux fois la première année d'engagement et une à deux fois par an en renouvellement. Le nombre d'audits dépend de l'analyse de risques liée à l'entité concernée.

Chaque dossier de certification fabricant/Sous-traitant est étudié afin de définir les risques qui y sont associés pour déterminer le nombre d'audits à réaliser par an (de 1 à 2 par an) et le temps d'audit global.

Les critères pris en compte sont les suivants:

- Type activité (fabricant de matières premières, fabricant de maquillage...)
- Nombre de produits à certifier
- Nombre d'ingrédients utilisés
- Nombre et gravité des écarts relevés l'année précédente
- Démarche qualité existante dans votre entreprise

Type d'entreprise (activité)	Habilitation	Renouvellement
Donneur d'ordre/Distributeur	1 audit/an	1 audit/an
Fabricant/Sous-traitant	2 audits/an	1 à 2 audits/an selon l'analyse de risque
Façonnier	1 audit/an	1 audit/an

Ce plan de contrôle s'applique à tous les opérateurs, en France et à l'étranger. A ce plan de contrôle initial peuvent s'ajouter des audits complémentaires et supplémentaires.

IV. Plan de correction et sanctions

Tout au long du processus de certification, votre chargé d'affaires s'appuie sur le plan de correction associé au référentiel pour traiter les écarts. Chaque non-conformité potentielle est répertoriée et classée selon son degré de gravité. Tout constat d'écart donne lieu à une demande d'action corrective, dont la mise en œuvre effective est vérifiée. En outre, selon sa gravité, il peut donner lieu à une certification sous condition ou à l'attribution d'une sanction.

Le caractère frauduleux des écarts et la notion de récurrence sont pris en compte dans le mode de traitement.

La décision de certifier un produit est prise par ECOCERT Greenlife sur la base des informations recueillies tout au long du processus de certification et de toute autre éventuelle information pertinente.

Lorsqu'il existe des soupçons sur le fait que vous mettez sur le marché ou avez l'intention de mettre sur le marché un produit non conforme au référentiel et faisant référence à la certification, ECOCERT Greenlife peut exiger, à titre provisoire, la suspension de la certification desdits produits. Avant de prendre une décision de certification en ce sens, nous vous en informons et vous invitons à nous présenter vos observations.



A. Ecart mineurs

1. Demande d'actions correctives

Une demande d'actions correctives n'entrave pas la certification des produits concernés, mais non suivie d'effets dans les délais impartis, elle peut entraîner une certification sous condition voire une sanction.

2. Certification en attente/Certification sous condition

L'émission d'un nouveau certificat est en attente soit de l'envoi de documents, soit de la réalisation d'un audit complémentaire.

B. Ecart majeurs

ATTRIBUTION DE SANCTIONS :

Dans le cas d'écart majeur, de récidives ou de cumul d'écarts des sanctions sont applicables.

1. Mise en demeure

La mise en conformité doit être faite dans les délais impartis. Passé ce délai, elle entraîne automatiquement un refus, une suspension ou un retrait de certificat ou de licence.

2. Refus, suspension ou retrait de certificat (concerne les produits)

Certains écarts majeurs (ou récurrence ou cumul d'écarts) peuvent entraîner une suspension de certificat. La durée et les modalités des suspensions sont définies dans le plan de correction ou, le cas échéant, sont proposées par le Comité de Surveillance de la Certification.

Un refus de certification correspond au rejet d'un produit candidat à la certification. La certification ne peut éventuellement intervenir qu'après examen du rapport d'audit complémentaire (à la charge du postulant). Dans le cadre de la surveillance de la certification, de tels écarts donnent lieu à un retrait de certification total ou partiel et à des déclassements de produits.

Un produit faisant l'objet d'un refus, retrait ou d'une suspension de certification ne peut pas être commercialisé avec une référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife. Cette interdiction s'applique également à tout autre support de communication.

3. Refus, retrait ou suspension de licence (concerne l'ensemble des produits)

Certains écarts majeurs (ou récurrence ou cumul d'écarts) peuvent entraîner une suspension de licence. La durée et les modalités d'une suspension de licence sont définies par le plan de correction ou proposées par le Comité de surveillance de la certification.

Un refus de licence (ou refus d'habilitation) correspond au rejet du dossier de demande d'un opérateur. L'habilitation ne peut éventuellement intervenir qu'après examen du rapport d'audit complémentaire (à la charge du postulant).

Le retrait de licence entraîne une rupture de contrat et une information aux autorités compétentes.

Une entité faisant l'objet d'un refus, retrait ou d'une suspension de licence ne peut commercialiser de produits avec référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife. Cette interdiction s'applique également à tout autre support de communication.

IMPORTANT :

La suspension ou le retrait des documents de certification (certificats, licences) entraîne la fin de validité immédiate des dits documents de certification. Vous avez l'obligation de retourner les documents caducs à ECOCERT Greenlife, d'informer vos clients que vous n'êtes plus certifié, et en tout état de cause de ne plus vous prévaloir desdits documents.

V. Recours et réclamations

A. Recours

Vous pouvez formuler un recours par courrier, adressé au service certification, concernant une décision de certification, et ce dans un délai de 15 jours après la date de réception de l'information de cette décision. Celui-ci est traité par le service certification dès réception du recours.

En cas de décision défavorable, vous pouvez effectuer un recours de deuxième instance auprès du comité de surveillance de la certification. Ce second recours est payant et doit être réalisé dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de l'information sur la décision défavorable suite au premier recours. Les demandes de recours sont non suspensives des décisions prises au préalable.

B. Réclamations

Toute personne peut formuler une réclamation adressée à ECOCERT Greenlife concernant :

- La certification de ses produits au référentiel concerné,
- La prestation d'ECOCERT Greenlife ou tout autre motif de mécontentement.

Une réponse est systématiquement adressée au plaignant.

VI. Report d'activité

Dans le cas où vous souhaitez suspendre votre activité (arrêt de la fabrication, conditionnement et vente de produits certifiés par ECOCERT Greenlife), nous vous offrons la possibilité de suspendre notre prestation pendant un ou deux semestres, le contrat nous liant étant maintenu sur cette période. La notification de votre report doit avoir lieu avant le début du semestre concerné par la suspension de votre activité.

Pendant cette période, vos documents de certification (certificats et licences) ne sont plus valides. Vous n'êtes donc plus autorisé à fabriquer ni à vendre des produits certifiés par ECOCERT Greenlife. Aucune référence aux mentions de certification et/ou à ECOCERT Greenlife n'est autorisée, quelque soit le support de communication (étiquetage, site internet, documents de communication...)

A la fin de cette période de report, le processus de certification redémarre à l'étape 1 de revue de la demande suivie par un audit initial d'habilitation comme pour toute demande initiale.



VII. Fin de contrat

Si vous souhaitez cesser la certification de vos produits, vous devez nous le notifier par écrit selon le préavis prévu dans les conditions générales de vente. **La fin de contrat entraîne à l'issue du préavis, la fin de validité automatique de vos certificats et licence.**

En conséquence, **à partir de cette date, vous ne pouvez plus fabriquer ni commercialiser des produits faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife.**

Néanmoins, dans le cas où vous disposez d'un stock de produits conformes, faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife et nécessitant un délai d'écoulement allant au delà de la date de fin de validité de votre certificat, nous vous invitons à nous communiquer la durée estimée pour leur écoulement. Après étude de votre dossier par ECOCERT Greenlife, votre contrat pourra être prolongé et **vous pourrez être autorisé à écouler vos stocks de produits conformes moyennant un contrôle annuel en tant que « distributeur », facturé au tarif correspondant.** Le contrat et le certificat resteront donc en vigueur jusqu'à la date estimée nécessaire pour l'écoulement des stocks de produits certifiés, par l'opérateur ou le site concerné par la première vente (moyennant un contrôle annuel des stocks) – étant précisé que si vous êtes distributeur, les stocks de produits conformes transférés après la première vente (entre les plateformes et les magasins par exemple), dans le délai convenu, pourront être écoulés, sous réserve de conformité, jusqu'à épuisement sans limite de temps.

Dans tous les cas, nous vous préconisons de revenir vers Ecocert afin de connaître les modalités exactes de fin de contrat en fonction de votre organisation.

Pendant ce prolongement de votre contrat, **vous ne pourrez pas FABRIQUER de nouveaux produits faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife.**

VIII. Quelques définitions de certification

ACTIONS CORRECTIVES : A l'issue de chaque audit, des écarts peuvent être constatés, et font l'objet de proposition d'actions correctives par l'opérateur (le demandeur de la certification), précisées dans les conclusions de la revue du rapport. L'auditeur et/ou le service de certification vérifient la pertinence de ces propositions. La mise en place et l'efficacité de ces actions sont vérifiées sur la base de preuves documentaires et/ou de constats sur site, au plus tard lors de l'audit suivant.

AUDIT COMPLEMENTAIRE : Audit mandaté spécifiquement par le chargé d'affaires, aux frais de l'opérateur, et nécessaire pour démontrer la conformité des produits, par exemple, après la revue du rapport d'audit, lorsque la levée des écarts nécessite un audit sur site.

AUDIT SUPPLEMENTAIRE : Audit venant s'ajouter dans le programme de la certification, à l'initiative du chargé d'Affaires ou du service qualité. Par exemple, suite à une réclamation ou sur proposition de l'auditeur.

CERTIFICAT : Document qui atteste que le produit est conforme au référentiel et qui autorise la fabrication et la vente de celui-ci. Sauf décision contraire de la part d'ECOCERT Greenlife, votre certificat est valable jusqu'à la fin du semestre + 1 an suivant votre audit approfondi. Le renouvellement du certificat dépend de la suite du processus de certification concernant l'opérateur (écarts constatés lors des audits suivants,...). Un produit dont le certificat a été suspendu ne peut pas être commercialisé avec une référence à la certification.

CLIENT : Toute personne physique ou morale qui demande la certification selon le référentiel des Cosmétiques Ecologiques et Biologiques pour un ou plusieurs produits en vue de leur commercialisation.

COMITE DE SUIVI TECHNIQUE : Le comité de suivi technique est une structure indépendante composée d'experts consultants et de représentants de la profession habilités à donner un avis technique à l'organisme certificateur ou au comité de surveillance de la certification concernant l'évolution du référentiel.

COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION : Le comité (organe technique indépendant) est composé de membres répartis selon plusieurs collèges représentatifs de la filière : consommateurs, distributeurs, fabricants, fournisseurs, personnalités qualifiées. Il est en charge de la surveillance de la bonne application du processus de certification et de l'impartialité du fonctionnement d'ECOCERT Greenlife. Il peut être consulté pour émettre des avis sur des dossiers présentés par le service certification. Les décisions et l'application des sanctions restent de la responsabilité d'ECOCERT Greenlife.

MENTIONS ETIQUETAGE / FACTURE : Les indications de conformité au référentiel concerné doivent être présentes sur la facture (ou bon de livraison) et sur l'étiquetage (pour les produits en vrac, sur le document de transport) lors de toute transaction de produits issus de l'agriculture biologique et de cosmétiques écologiques et/ou biologiques. Tout support de communication (étiquetage, site internet, plaquette...) doit être soumis à ECOCERT Greenlife pour validation des références au référentiel Cosmétique Ecologique et Biologique et/ou à ECOCERT Greenlife, avant diffusion.

FAÇONNIER : Entreprise tierce sous contrat avec l'opérateur qui conditionne, stocke des ingrédients fournis par le commanditaire (c'est-à-dire l'opérateur engagé) et facture le travail et/ou le stockage. Dans le cadre des produits concernés, un façonnier n'achète pas d'ingrédient, et ne vend pas de produit fini au consommateur final. Il facture une prestation de service. Cependant, après validation par ECOCERT Greenlife, un façonnier peut être amené à acheter un ingrédient pour des raisons de praticité.

Le façonnier est contrôlé pour le compte et aux frais de l'opérateur (il ne reçoit pas de certificat). Cependant, le façonnier peut bénéficier d'une attestation de façonnage à ses frais, qui confirme sa conformité au référentiel, quelles que soient les sociétés faisant appel à ses services.

FOURNISSEUR d'ingrédients naturels ou d'origine naturelle : Il peut bénéficier, à ses frais, d'une attestation de conformité des ingrédients au référentiel. Ainsi, les matières premières conformes pourront être référencées sur notre site internet.



HABILITATION : Acte de reconnaissance après la première évaluation par ECOCERT Greenlife :

- de l'aptitude d'une société à satisfaire aux exigences du référentiel,
- de l'engagement de cette société à appliquer ce référentiel.
- de la conformité aux exigences du référentiel

LICENCE : La licence atteste de l'aptitude du Client à produire, préparer, importer ou distribuer des produits conformément au Référentiel, quelle que soit la forme selon laquelle elle sera mise à disposition par Ecocert Greenlife.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'année en cours et est automatiquement réattribuée l'année suivante, sous réserve que la conformité au référentiel soit ensuite confirmée par l'audit annuel approfondi. Une entité sans licence ou dont la licence a été suspendue ne peut fabriquer ou commercialiser aucun produit avec référence à la certification et/ou à ECOCERT Greenlife.

QUESTIONNAIRE DE PRE ENQUÊTE : Fourni par ECOCERT Greenlife, il comprend trois fiches à compléter : présentation de l'entreprise, liste des produits à certifier et liste des sous-traitants et façonniers. Il permet de réaliser une étude de recevabilité (revue de la demande) et doit être actualisé à chaque fois que nécessaire.

REFERENTIEL : Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit (critères ou exigences), les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification.

SOUS-TRAITANT : Entreprise tierce sous contrat avec l'opérateur et facturant des produits finis ou semi-finis. Un sous-traitant ayant deux donneurs d'ordre ou plus doit s'engager à titre personnel dans la démarche de certification.